

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1905161

M. Besnik SYLA

M. Laurent Pouget
Juge des référés

Ordonnance du 31 octobre 2019

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 30 octobre 2019, M. Besnik Sylva demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de prendre les dispositions nécessaires à sa mise à l'abri dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile, dans les 48 h de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée car il est passé ses journées dans la rue et il est malade ;
- l'absence d'hébergement méconnaît le droit constitutionnel d'asile et le droit de solliciter le statut de réfugié ; il méconnaît aussi l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 octobre 2019, l'OFII conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés dès lors que l'allocation pour demandeur d'asile lui est versée ;
- compte tenu de la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice du requérant ne saurait être regardée comme constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; l'Office se tient prêt à lui proposer un hébergement dès qu'une place sera disponible ; le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet des Alpes-Maritimes.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pouget, président de la 2^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 octobre 2019 à 09h30 :

- le rapport de M. Pouget, juge des référés ;
- les observations de M. Sylva, qui a repris à la barre les moyens invoqués dans la requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. Sur le fondement de ces dispositions, le requérant demande au juge des référés de constater l'atteinte grave et manifestement illégale qu'aurait portée l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à son droit d'asile et à son droit au bénéfice d'un hébergement et d'enjoindre, sous astreinte, au directeur de l'OFII de lui trouver immédiatement un hébergement susceptible de l'accueillir.

3. Si, d'une part, la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce

comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

4. Il appartient, d'autre part, aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

5. Il résulte de l'instruction, notamment des éléments présentés par l'OFII dans son mémoire en défense, que les dispositifs d'hébergement d'urgence, en particulier celui spécifique d'accueil des demandeurs d'asile, sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes. L'OFII fait également valoir que M. Sylva, ressortissant kosovare dont la demande d'asile a été enregistrée le 27 août 2019 en procédure accélérée, bénéficie du versement de l'allocation pour demandeur d'asile prévue par l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un montant majoré pour tenir compte de ce que l'hébergement n'est pas assuré par l'Office. Si M. Sylva, qui est célibataire et qui bénéficie d'un hébergement nocturne au centre d'accueil « Abbé Pierre », fait valoir qu'il souffre d'une hépatite impliquant un suivi médical et qu'il se trouve contraint de passer ses journées dans la rue, cette situation caractérise certes une certaine vulnérabilité, mais non, ainsi que le fait valoir l'OFII, une vulnérabilité particulière au regard de la situation d'autres demandeurs d'asile en attente d'hébergement. En conséquence, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en ne lui offrant pas de solution d'hébergement, l'OFII aurait méconnu ses obligations et porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, au droit d'hébergement, ou au droit à une vie privée et familiale. Les conclusions du requérant, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'urgence, doivent donc être rejetées.

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de M. Sylva est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Besnik Sylva et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice, le 31 octobre 2019.

Le juge des référés,

L. Pouget

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,